

Lille, le 28/12/2022

Service eau, nature et territoires
Unité biodiversité
Affaire suivie par : Fabien CARON
Tél. : 03 28 03 84 07
fabien.caron@nord.gouv.fr

**Participation du public aux décisions des
autorités de l'État ayant une incidence sur
l'environnement**

Synthèse des observations suite à la consultation du projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la pêche dans le département du Nord pour l'année 2023

Le projet d'arrêté en objet a été mis en consultation du public sur le site Internet de la préfecture du Nord, du 14 novembre au 4 décembre 2022 inclus.

18 messages ont été transmis, exclusivement par courriel dont deux doublons. Ces 18 messages rassemblent 17 contributions individuelles (associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) et pêcheurs) et une contribution d'un service déconcentré de l'État (DREAL).

Le tableau ci-dessous précise le nombre de remarques classées par thématique :

Total	Pêche sur le DPF	Amélioration de la lecture de l'arrêté	Truite fario	Ombre commun	Périodes de pêche	Autres
39	2	3	5	5	9	15

Les paragraphes ci-après exposent pour chaque sujet majeur (en nombre ou pertinence des remarques), une reformulation des types de remarques et les modalités de leur prise en compte ou non.

Article 1^{er} : Période de la pêche en 1^{re} catégorie :

- « Je soutiens pleinement la demande de mon AAPPMA concernant une période de pêche s'étendant du dernier samedi de mars au dernier samedi d'octobre .../... une des meilleures protections contre les actes de malveillance, pollutions, braconnage, etc... »
- « Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, les dates du 11 mars 2023 pour l'ouverture et du 1^{er} octobre 2023 pour la fermeture ne sont pas cohérentes Un décalage de la date d'ouverture et de fermeture .../... Il serait préférable de les décaler d'un moins 15 jours à 20 jours pour l'ouverture et de même pour la fermeture. »
- « la période d'ouverture de la pêche pour les cours d'eau de 1^{ère} catégorie est décalée de 2 semaines par rapport à la règle générale fixée par l'article R436-6 .../... D'après un arrêté pris en corréze et une analyse de cet article, la dérogation de prolongation ne peut s'appliquer qu'en montagne. Il y aurait donc lieu de rester sur la période du 2eme samedi de mars au 3eme dimanche de septembre pour l'arrêté du Nord. »

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

- « Les dates d'ouverture proposées dans ce projet d'arrêté ne tiennent pas compte des spécificités du milieu .../... Un décalage des dates d'ouverture et de fermeture .../... Le décalage de la date de fermeture ne présente pas de risque sur l'espèce et permettrait de disposer d'une période de pêche équivalente aux autres départements. »
- « L'ouverture de la pêche à la truite sur la rivière Selle devrait se faire le dernier samedi du mois de mars et la fermeture fin octobre comme il y a quelques années dans le respect des cycles naturels des truites fario de la Selle. »

prise en compte dans l'arrêté : PARTIELLE

Justification : La saison de pêche en 1^{re} catégorie est fixée par le code de l'environnement (art R.436-6) du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus. S'agissant de repousser la date d'ouverture, le préfet ne dispose pas de marge réglementaire.

De plus, l'article R.436-8 du même code donne la possibilité au préfet d'interdire la pêche d'une ou de plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole. En l'absence de volonté globale, cette disposition n'a pas été mise en place.

La prolongation de 2 semaines de la période d'ouverture de la pêche dans les eaux de 1^{re} catégorie a été supprimée suite à une erreur d'interprétation de l'article R.436-6 du code de l'environnement. En effet, cette prolongation ne peut s'appliquer qu'en haute montagne et ne peut donc s'appliquer pour le département du Nord, point qui a été confirmé par la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT).

Article 5 : Période de pêche du brochet et du sandre :

- « Dans les eaux de 2^{ème} catégorie la pêche au sandre est autorisée du 1^{er} janvier au 29 janvier 2023 inclus et du 29 avril au 31 décembre inclus .../... La date d'ouverture devrait être fixée comme c'était auparavant au premier juin 2023. Le système de garderie actuel ne peut permettre , vu le linéaire, une surveillance correcte pour les sandres en période de reproduction. »
- « La date d'ouverture de la pêche aux carnassiers .../... Un décalage de la date d'ouverture de tous les carnassiers au mois de juin permettrait de mieux protéger les espèces et augmenter les chances d'une bonne reproduction dans un contexte où l'espèce brochet est classée vulnérable dans les eaux du Nord. »
- « Pour éviter tout quiproquo sur la réglementation je propose la fermeture de tous les carnassiers la première semaine de mai à la deuxième semaine du mois de juin inclus. Cela évitera que certains pêcheurs se mêlent les pinceaux. »
- « La pêche du brochet, perche et sandre devrait être fermée dès le 1^{er} décembre, car les femelles sont déjà pleines d'œufs et 3 prises sur 4 sont des femelles qui ont faim. »

prise en compte dans l'arrêté : NON

Justification : Les périodes de pêche dans les eaux de 2^e catégorie sont fixées par l'article R.436-7 du code de l'environnement. De plus, l'article 4 du décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce précise que dans les eaux de 2e catégorie la pêche du brochet est autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus.

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

De plus, l'article R.436-8 du même code donne la possibilité au préfet d'interdire la pêche d'une ou de plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole. En l'absence de volonté globale, cette disposition n'a pas été mise en place.

Article 8 : Pêche de la truite fario :

- « En effet, l'état de la rivière en fin de saison apporte aux poissons un regain de forme et d'énergie .../... relâche totale des truites et ombres, 1 seul hameçon simple quel que soit le leurre, aucun appât naturel, ceux-ci étant trop souvent trop profondément engagés pour permettre une remise à l'eau qui dans ce cas n'est trop souvent qu'une parodie. »
- « Les mesures de protection de la truite fario devraient s'étendre sur tous les cours d'eau de première catégorie dans le département du Nord »
- « Les mesures de protection de la truite fario telles que précisées dans le projet d'arrêté sont limitées à certaines rivières du département .../...Des mesures de protection de la truite fario étendues à l'ensemble du département à partir de 2023 et pendant plusieurs années permettrait de reconstituer des stocks et de préserver la souche naturelle de truite fario des cours d'eau du Nord... »
- « L'exercice de la pêche se fera avec remise à l'eau obligatoire immédiate et dans les meilleures conditions possibles de survie (dit No-Kill) des espèces truite fario et ombre commun en utilisant uniquement des leurres ou des mouches artificielles armés d'un seul hameçon simple sans ardillon ou avec ardillon rabattu. »
- « Afin de pérenniser l'espèce « Salmo trutta », bio-indicateur des cours d'eau de 1^{ère} catégorie et de préserver la qualité du loisir pêche .../... Sur ces tronçons, l'exercice de la pêche se fera avec remise à l'eau obligatoire immédiate et dans les meilleures conditions de survie (dit No-Kill) des espèces truite fario et ombre commun en utilisant uniquement des leurres ou des mouches artificielles armés d'un seul hameçon simple sans ardillon ou avec ardillon rabattu. Les leurres avec plusieurs hameçons triples ne sont pas compatibles avec une remise à l'eau dans les meilleures conditions de survie, les poissons ont des blessures trop importantes lors du décrochage. »

prise en compte dans l'arrêté : PARTIELLE

Justification : L'arrêté actuel, au travers de ses articles 8 et 11, prévoit déjà des mesures de protection de la truite fario (remise à l'eau obligatoire, utilisation d'ardillons interdite ou alors écrasés et nombre de captures limité). Ces différentes mesures s'appliquent sur plusieurs secteurs où une pression particulière sur l'espèce a été identifiée. A l'heure actuelle, en l'absence de volonté globale, il n'est pas prévu d'étendre ces mesures à l'ensemble des cours d'eau de 1^{ère} et/ou 2^{ème} catégorie du département du Nord.

Article 9 : Pêche de l'ombre commun :

- « En effet, l'état de la rivière en fin de saison apporte aux poissons un regain de forme et d'énergie .../... relâche totale des truites et ombres, 1 seul hameçon simple quel que soit le leurre, aucun appât naturel, ceux-ci étant trop souvent trop profondément engagés pour permettre une remise à l'eau qui dans ce cas n'est trop souvent qu'une parodie. »
- « En complément, la présence avérée de l'ombre commun sur la rivière Selle. Il serait nécessaire d'appliquer les mêmes mesures que pour la truite fario. »

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

- « En complément, la présence avérée d'ombre commun sur la rivière Selle nécessite des mesures de protection pour cette espèce. Il convient de modifier l'article 8 dans ce sens ou d'y dédier un article spécifique précisant un no-kill total pour cette espèce. »
- « L'exercice de la pêche se fera avec remise à l'eau obligatoire immédiate et dans les meilleures conditions possibles de survie (dit No-Kill) des espèces truite fario et ombre commun en utilisant uniquement des leurres ou des mouches artificielles armés d'un seul hameçon simple sans ardillon ou avec ardillon rabattu. »
- « Afin de pérenniser l'espèce « Salmo trutta », bio-indicateur des cours d'eau de 1^{ère} catégorie et de préserver la qualité du loisir pêche .../... Sur ces tronçons, l'exercice de la pêche se fera avec remise à l'eau obligatoire immédiate et dans les meilleures conditions de survie (dit No-Kill) des espèces truite fario et ombre commun en utilisant uniquement des leurres ou des mouches artificielles armés d'un seul hameçon simple sans ardillon ou avec ardillon rabattu. Les leurres avec plusieurs hameçons triples ne sont pas compatibles avec une remise à l'eau dans les meilleures conditions de survie, les poissons ont des blessures trop importantes lors du décrochage. »

prise en compte dans l'arrêté : OUI

Justification : Un article spécifique (article 9) dédié à l'ombre commun a été inséré dans le présent projet d'arrêté afin de protéger cette espèce (remise à l'eau obligatoire sur la Selle et ses affluents, utilisation d'ardillons interdite ou alors écrasés).

Article 10 : Tailles minimales de capture :

- « Les fenêtres de capture devraient s'étendre également pour le sandre. »
- « je propose une autre rédaction pour plus de clarté : Les poissons pêchés en dessous de la taille minimale et au dessus de la taille maximale devront être remis à l'eau immédiatement dans les meilleures conditions de survie. »
- « Pour la taille maxi à pouvoir prélever sera mal comprise. »
- « La mise en place d'une fenêtre de capture pour le brochet est une bonne mesure afin de limiter l'impact des prélèvements sur les géniteurs de l'espèce. Une extension de ces mesures aux autres espèces de carnassier pourrait être envisagée, notamment pour le sandre. »
- « Taille maximum pour le sandre 80 cm comme le brochet. »
- « La taille maximum du brochet à 80 cm est une bêtise, je pense qu'il serait plus intelligent de porter la taille minimum de 60 à 65 cm. »

prise en compte dans l'arrêté : PARTIELLE

Justification : Les tailles minimales des poissons sont fixées par l'article R.436-18 du code de l'environnement. S'agissant pour l'espèce brochet de repousser cette taille minimale à 65 cm, le préfet ne dispose pas de marge réglementaire. Cependant, il a été décidé de mettre en place une taille maximale de capture à 80 cm pour cette espèce. En effet, le brochet est une espèce menacée et plusieurs études ont démontré que les meilleurs géniteurs sont les individus ayant une taille supérieure à 80 cm. Il convient donc de les protéger afin d'assurer la pérennité des populations de l'espèce. Concernant l'extension de cette mesure aux autres carnassiers et notamment le sandre, le besoin n'a pas, à l'heure actuelle, été identifié, les populations de ces derniers n'étant pas classées comme étant vulnérables. La rédaction de l'article 10 a été modifiée pour plus de clarté et de compréhension (fenêtre de capture).

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Article 11 : nombre de captures autorisées :

- « Que veut dire 1 poisson par jour pour la pêche du brochet, du sandre et du black bass ? Cela est vague. »
- « Je suis pour le prélèvement d'un seul carnassier par jour quel que soit l'espèce en respectant les dimensions de captures minimum et maximum. »
- « Dans l'hypothèse où la proposition de modification de l'article 8 ne serait pas retenue (protection de la truite fario par des mesures de No-Kill sur l'ensemble des cours d'eau de 1^{ère} catégorie), je propose de limiter le nombre de prise à 1 truite fario par jour et par pêcheur. »

prise en compte dans l'arrêté : PARTIELLE

Justification : L'article R.436-21 du code de l'environnement fixe le nombre de captures autorisées pour les salmonidés et les carnassiers. Ce même article permet, lorsque les caractéristiques locales du milieu justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, de diminuer le nombre de captures autorisées.

Concernant les salmonidés, le nombre de captures autorisé par jour et par pêcheur initialement prévu par le code de l'environnement est de 10. Ce quota a été baissé à 4 et il n'est pas prévu à l'heure actuelle de le diminuer encore.

Concernant les carnassiers, il a été décidé de baisser le quota à un seul brochet par jour et par pêcheur dans les eaux de 1^{ère} catégorie et à un seul carnassier dans les eaux de 2^{ème} catégorie (1 brochet ou 1 sandre ou 1 black bass). Sur ce dernier point, la rédaction a été modifiée pour plus de clarté.

Article 12 : procédés et modes de pêche autorisés :

- « En cohérence avec les mesures de protection de la truite fario et ombre commun demandées à l'article 8 (No-Kill de la truite fario sur l'ensemble des cours d'eau de 1^{ère} catégorie), il convient de préciser les techniques de pêche autorisées permettant de garantir les meilleures conditions de remise à l'eau du poisson sur les parcours No-Kill truite fario : interdiction des hameçons triples sur l'ensemble des parcours de 1^{ère} catégorie, utilisation d'hameçons simples sans arpillons ou avec arpillons écrasés, pêche avec leurres ou mouches artificiels. »
- « Pour la pêche au vif, pas d'hameçon triple mais double autorisé. »

prise en compte dans l'arrêté : OUI

Justification : Pour la pêche au vif des carnassiers, il a été précisé que celle-ci devra se faire uniquement à l'aide d'un hameçon simple équipé d'un seul piquant dans les eaux de 2^{ème} catégorie. Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, l'utilisation d'hameçon triple est déjà interdite.

Article 18 : pêche sur le domaine public fluvial :

- « Je viens de lire le projet pêche 2023 et je constate qu'une fois de plus des kilomètres de canaux dans le Nord ne seront jamais accessibles aux pêcheurs .../... Va t-on persister chez nous à interdire ce que le bon sens souhaite ? »

prise en compte dans l'arrêté : NON

Justification : Les règles de circulation sur le domaine public fluvial sont définies à l'article 50 du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État approuvé par arrêté préfectoral signé le 30 juin 2022. Cet article stipule en effet que nul ne peut circuler ou stationner avec un véhicule ou engin motorisé sur les digues et chemins de halage des canaux, sauf autorisation délivrée par l'autorité gestionnaire du domaine.

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Annexe 2 : Liste des autorisations de pêche nocturne de la carpe sur le domaine public fluvial par commune :

- « Aulnoye Aymeries erreur sur la dénomination du bras mort d'Aymeries. Leval bras mort non connu ? »

prise en compte dans l'arrêté : OUI

Justification : Il y avait effectivement une erreur sur le type de limitation de la pratique de la pêche nocturne de la carpe sur les communes d'Aulnoye-Aymeries et de Leval. L'erreur a été corrigée sur l'annexe 2 de l'arrêté.

Sujet divers :

- « Est-il possible d'avoir plus d'informations sur les lois de la police de l'eau pour le département du Nord ? »

prise en compte dans l'arrêté : HORS SUJET

Justification : La consultation et la participation du public portent uniquement sur le projet de l'arrêté pêche en eau douce 2023. La demande concernant les lois de la police de l'eau ne rentre donc pas dans ce cadre.

- « en outre autre sujet sur le domaine public il est interdit tous véhicules d'emprunter le chemin de halage donc en chemin vicinal conduisant à un cours d'eau privé, il faut interdire les véhicules (voitures) d'emprunter ceux-ci sauf riverains (éleveurs et propriétaires). »

prise en compte dans l'arrêté : HORS SUJET

Justification : Les règles de circulation sur le domaine public fluvial (DPF) sont fixées par l'article 50 du cahier des charges approuvé par arrêté préfectoral signé le 30 juin 2022. Concernant les chemins vicinaux, il s'agit de voies communales donc seule la commune est compétente pour y fixer des règles de circulation ou l'y interdire.

- « interdire les feux de camp quand certains pêcheurs allument celui-ci pour se réchauffer (pêcheur à la carpe de nuit). »

prise en compte dans l'arrêté : HORS SUJET

Justification : L'interdiction d'allumer des feux de camps n'entre pas dans le cadre du code de l'environnement et de la réglementation de la pratique de la pêche en eau douce.

- « Un règlement ne sera pas lu par le simple pêcheur. Un règlement graphique serait le bienvenu. Une image avec explication règlement est plus parlant qu'un écrit. »

prise en compte dans l'arrêté : NON

Justification : La fédération de pêche du Nord établit chaque année une carte du domaine piscicole téléchargeable sur son site internet (<https://www.peche59.com/documents-telecharger/>). De plus, celle-ci met également à disposition sur son site internet une carte interactive permettant de connaître sur le secteur géographique sélectionné la réglementation qui s'applique en matière de pêche en eau douce.

- « Plus de parcours No-Kill. »

prise en compte dans l'arrêté : NON

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

Justification : Les sites du département du Nord sur lesquels a été instituée la pratique de la pêche dite en « no-kill » figurent sur l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019. Cette mise en place étant relativement récente, le recul n'est pas encore suffisant pour montrer l'efficacité de ce dispositif. Par conséquent, il n'est pas prévu, à l'heure actuelle, de l'étendre à d'autres secteurs.

- « Je me demande jusqu'où vont aller vos propositions. De trois prises, on passerait à une .../... JE SUIS CONTRE TOUTES LES PROPOSITIONS. »

prise en compte dans l'arrêté : HORS SUJET

Justification : Aucune proposition de modifications du projet d'arrêté.

- « Je vais prendre une carte de pêche dans le privé trop cher le permis de pêche fédéral trop d'arrêtés préfecture. »

prise en compte dans l'arrêté : HORS SUJET

Justification : Les prix des différents types de cartes de pêche relèvent de la compétence de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA). Quant aux arrêtés préfectoraux, ceux-ci sont nécessaires afin d'encadrer l'activité pêche. En effet, la protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément. La réglementation contribue à une gestion permettant le développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces piscicoles et du milieu aquatique.